



HAL
open science

La “ doctrine ” à la rescousse de la justice climatiqueLes “ principes doctrinaux de Strasbourg ”

Marta Torre-Schaub

► To cite this version:

Marta Torre-Schaub. La “ doctrine ” à la rescousse de la justice climatiqueLes “ principes doctrinaux de Strasbourg ”. La Semaine juridique. Édition générale, 2022, n° 48. hal-03910117

HAL Id: hal-03910117

<https://hal.science/hal-03910117v1>

Submitted on 21 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Environnement

ETUDE

La « doctrine » à la rescousse de la justice climatique Les « principes doctrinaux de Strasbourg »¹

L'absence actuelle d'une jurisprudence climatique dans le droit de l'Union européenne et les difficultés éprouvées par la Cour européenne des droits de l'homme à affirmer un droit à l'environnement autonome constituent des obstacles pour faire progresser la justice climatique en Europe. Alors que les contentieux climatiques se multiplient sur tout le continent et dans l'hexagone, c'est au niveau national que les plus grandes évolutions ont lieu, pour l'heure. La récente publication des principes « doctrinaux » de Strasbourg, pourrait venir en aide à la justice climatique et produire un effet d'impulsion des actions climatiques au niveau européen et national, notamment en France avec l'affaire Carême, dans la continuité des décisions Grande Synthe.

Marta Torre-Schaub, directrice de recherche CNRS, ISJPS université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ClimaLex

1 - Le changement climatique et son aggravation sont reconnus par la communauté internationale comme un processus ayant une origine dans les activités humaines depuis plus de 30 ans. En dépit de ce constat, peu d'États reconnaissent leur part de responsabilité. Si l'Accord de Paris contient le principe de responsabilités communes mais différenciées (RCD), la nature de l'accord n'est pas contraignante. Cela rend le principe peu effectif, voire inopérant. Au niveau régional, l'Europe développe deux régimes juridiques distincts : l'un au sein de l'Union européenne, l'autre au sein de pays membres du Conseil de l'Europe. Alors que dans le premier, la question climatique fait l'objet de différentes réglementations, paradoxalement, peu de jurisprudence s'est développée et aucune sur ces questions². Au sein du Conseil de l'Europe, au contraire, alors que la Convention européenne des droits de l'homme ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives au droit climatique, une jurisprudence originale et créative se développe autour des obligations positives des États en matière environnementale. Cette pratique jurisprudentielle pourra impulser la jurisprudence

¹ Les principes de Strasbourg ont été rédigés par un groupe de spécialistes des droits humains et de l'environnement pendant la Conférence « Human Rights for the Planet » qui s'est tenue à la Cour européenne des droits de l'homme en 2020 ainsi que des auteurs ayant collaboré à l'élaboration du dossier spécial publié au *Journal of Human Rights and the Environment*, vol. 13, sept. 2022, p. 195-202. - V. N. Kobylarz et E. Grant (ed.), *Editorial introductive, Human Rights and the Planet : the future of Environmental human rights in the European Court of Human Rights : Journal of Human Rights and the Environment*, sept. 2022 prec., p. 1-5.

² N. Hervé-Fournereau, *De Greenpeace à Carvalho : Vingt-cinq années de recours déclarés irrecevables par la CJUE. Quelles Dynamiques d'évolutions de la jurisprudence Plaumann pour répondre au Comité d'examen de la Convention d'Aarhus d'ici 2021* in M. Torre-Schaub (dir), *Les dynamiques du contentieux climatique. Usages et mobilisation du droit : Mare et Martin*, 2021, p. 255.

de la Cour de justice de l'Union européenne et des États membres, concernant les obligations des États et leurs responsabilités respectives.

2 - Un processus politique est d'ailleurs en cours au sein du Conseil de l'Europe³ au sujet de la reconnaissance d'un droit à l'environnement⁴. Dans ce contexte et faisant suite à la montée des contentieux climatiques en Europe, le 7 juin 2022, la chambre à laquelle avait été attribuée la requête Carême contre France (n° 7189/21) s'est dessaisie en faveur de la grande chambre de la Cour EDH. La requête avait été introduite le 28 janvier 2021 au nom de Damien Carême, ancien maire de la commune de Grande Synthe en France, sur la base des articles 2 et 8 de la Convention EDH. Cette requête est la 9^e affaire climatique pour laquelle la CEDH a été sollicitée⁵. Ces dynamiques assurent la mise en place progressive de ce que certains auteurs appellent des « *normes écologiques minimales* »⁶. Ces normes pourront servir de modèle d'interprétation du droit existant. L'intégration judiciaire de ces normes sera une étape importante vers un droit plus adapté à protéger les individus, les groupes et les associations contre les changements climatiques⁷. Dans ce cadre évolutif, la jurisprudence de la Cour de Strasbourg peut se voir enrichie également par des éléments « *doctrinaux* ». Il s'agit des « *Principes de Strasbourg* », élaborés par des juristes spécialisés et anciens juges de la Cour, afin de venir compléter le travail jurisprudentiel en matière environnementale et climatique. D'importants progrès sont à attendre sur la justice climatique dans les mois à venir (1). En retour, il est fort probable que ces évolutions influencent les jurisprudences nationales, dont la France (2).

1. Une justice climatique en constante évolution

3 - Le droit international semble impuissant pour mener une action rapide permettant de mettre au diapason la communauté internationale, les États et les acteurs privés pour réduire

³ Rés. 2396 (2021) et Recomm. 2211 (2021) de l'Assemblée parlementaire du CoE, 29 sept. 2021 ; <https://pace.coe.int/fr/files/29499#trace-5> et <https://pace.coe.int/fr/files/29501#trace-4>

⁴ F. Tulkens, *La Cour des droits de l'homme et les procès climatiques* in C. Le Bris et M. Torre-Schaub (dir) *Climat et Droits de l'Homme. Regards croisés comparés, dossier spécial*, RID comp. 2022, p. 139-144 – N. Kobylarz, *Derniers développements sur la question environnementale et climatique au sein des différents Organes du Conseil de l'Europe* in C. Le Bris et M. Torre-Schaub (dir) *Climat et Droits de l'Homme. dossier spécial : RID comp. 2022 préc.*, p. 127-137 – M. Torre-Schaub, *La construction d'un droit fondamental à un climat stable : RID comp. 2022, précit.* p. 71-85.

⁵ *Affaires pendantes devant la CEDH : n° 22515/14, Bryan et al. c/ Russie* communiquée le 6/12/2017. - n° 39371/20, *Duarte Agostinho et a. c/ Portugal et 32 autres États*. - n° 53600/20, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et a. c/ Suisse* - n° 14615/21, *Uricchio c/ Italie et 32 autres États*. - n° 14620/21, *De Conto c/ Italie et 32 autres États*. - n° 18859/21, *Müllner c/ Autriche*. - n° 19026/21, *The Norwegian Grandparents' Climate Campaign et a. c/ Norvège*. - n° 34068/21, *Greenpeace Nordic et a. c/ Norvège*. - n° 7189/21, *Carême c/ France*. *Affaires jugées : n° 18079/15 CEDH 147 (2022), Bumbes et al. c/ Roumanie*, 3 mai 2022, jugée sur la base de la violation de l'article 10 de la CEDH sur la liberté d'expression. - n° 18215/06 *Greenpeace et al. c/ Allemagne*, irrecevable, 12 mai 2009.

⁶ N. Kobylarz, *L'évolution du système strasbourgeois vers les droits humains écologiques par la voie des « normes écologiques minimales »*, 16 sept. 2022, *Le blog de droit européen* <https://blogdroiteuropeen.com/2022/09/16/levolution-du-systeme-strasbourgeois-vers-les-droits-humains-ecologiques-par-la-voie-des-normes-ecologiques-minimales-natalia-kobylarz/>. – Du même auteur, *Balancing its way out of strong anthropocentrism : integration of ecological minimum standards in the European Court of Human Rights fair balance review : Journal of Human Rights and the Environment*, Edward Elgar, 2022, p. 1-61.

⁷ *Les requêtes climatiques déposées devant la Cour EDH sont portées pour certaines par des personnes individuelles comme dans le cas de l'affaire Carême c/ France, mais également par des groupes comme dans l'affaire Duarte Agostinho ou encore par des ONG comme dans l'affaire Greenpeace Nordic et a. c/ Norvège.*

les GES⁸. Il est important de construire un droit permettant d'assurer un climat stable et soutenable⁹. Dans ce contexte, la Cour de Strasbourg devra montrer sa capacité à remplir son rôle en tant que gardienne des obligations des États à l'égard de ces menaces globales (B). Sans doute les affaires climatiques constitueront de « *hard cases* » et imprimeront un changement dans la procédure mais également dans l'examen du fond de requêtes (A).

A. - De requêtes climatiques pour faire progresser la justice climatique

4 - Parmi les 9 requêtes actuellement déposées devant la Cour EDH, 4 d'entre elles seront ici étudiées¹⁰.

5 - La première qui occupe notre attention est la requête *Duarte Agostinho* relative à la méconnaissance des États des obligations en matière de lutte contre le changement climatique impactant leur mode de vie et la santé des jeunes. Elle a été déposée à l'encontre de plusieurs pays dont la France le 7 septembre 2020¹¹. Les requérants font valoir que les incendies de forêt que connaît chaque année le Portugal sont le résultat direct de ce réchauffement climatique. Ils allèguent être en risque de contracter des problèmes de santé et en avoir déjà eus. Les requérants affirment aussi éprouver de l'anxiété face aux catastrophes naturelles ayant causé la mort de plus d'une centaine de personnes. Ils se plaignent du non-respect par les 33 États de leurs obligations positives en vertu des articles 2 et 8 de la Convention, lus à la lumière des engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Ils allèguent également une violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et/ou 8 de la Convention, arguant que le réchauffement climatique touche plus particulièrement leur génération.

6 - La requête des seniors suisses (*Klimaseniorinnen*) porte sur les obligations de la Suisse en matière climatique¹². Elle est présentée par un groupe de femmes âgées qui poursuit le gouvernement suisse devant la Cour EDH car leur santé est menacée par des vagues de chaleur aggravées par la crise climatique ; ayant épuisé toutes les voies possibles en Suisse, cela a conduit les requérantes devant la Cour de Strasbourg. Les demanderesses ont fait valoir que les objectifs et mesures climatiques nationaux n'étaient pas suffisants pour limiter le réchauffement de la planète. Cette incapacité représentait, selon elles, un manquement à la protection de la jouissance des droits prévus aux articles 2 et 8 de la Convention EDH. Les requérantes invoquent également deux droits procéduraux, articles 6 et 13, respectivement droit à un procès équitable et droit à un recours effectif. La requête soulève des questions inédites devant la Cour, notamment la question du statut de victime, la qualité des ONG pour saisir la Cour et l'étendue de la marge d'appréciation de l'État¹³.

8 C. Garavito, *Le contentieux relatif à l'urgence climatique : l'essor mondial des litiges fondés sur les droits de l'homme concernant l'action climatique* : RID comp. 2022, p. 97-125. – A. Rubinson Vollmer, *Mobilizing human rights to combat climate change through litigation in S. Duyck, S. Jodoin and A. Johl (ed.), Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance, Routledge Handbooks, 2018, p. 359-371*

⁹ M. Torre-Schaub, *L'émergence d'un droit à un « climat stable », une construction interdisciplinaire in M. Torre-Schaub (dir.), Droit et Changement climatique : comment répondre à l'urgence climatique ? : Mare & Martin 2020, p. 63-84.*

¹⁰ n° 39371/20, *Duarte Agostinho et a. c/ Portugal et 32 autres États.* – n° 53600/20, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et a. c/ Suisse.* – n° 14615/21 – n° 34068/21, *Greenpeace Nordic et a. c/ Norvège.* – n° 7189/21, *Carême c/ France.*

¹¹ CEDH, 7 sept. 2020, n° 39371/20, *Duarte Agostinho et a. c/ Portugal et 32 autres États.*

¹² *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et a. c/ Suisse, préc. note 10.*

¹³ Par exemple le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme M. Bachelet, les rapporteurs spéciaux des Nations unies, D. R. Boyd et M. A. Orellana.

7 - La requête norvégienne (*Greenpeace Nordic*), prend la suite de l'affaire déjà jugée à deux reprises auprès de juridictions nationales. Elle pose la question de la violation des articles 2 et 8 de la Convention EDH du fait de l'inaction de l'administration norvégienne pour ne pas avoir interdit l'exploitation pétrolière dans la Mer de Barents¹⁴. Les requérants invoquent également l'article 13 combiné aux articles 2 et 8, et l'article 14. L'affaire portait sur la contestation de la part des demandeurs des autorisations octroyées par le gouvernement norvégien à des compagnies pétrolières pour exploiter et faire de forages en Mer de Barents¹⁵. Parmi les questions que la Cour pose aux parties il y a celle de savoir dans quelle mesure les arguments des organisations requérantes concernant les conséquences environnementales d'une production et d'une extraction pétrolières peuvent-ils être pris en compte à tous les stades ultérieurs de la procédure administrative relative à la production. La question, peut en outre déterminer le futur énergétique et sa compatibilité avec l'Accord de Paris pour tous les autres pays européens, y compris la France.

8 - L'affaire *Càreme contre France* retiendra enfin notre attention. Dans sa décision du 19 novembre 2020 confirmée le 1^{er} juillet 2021, le Conseil d'État a clarifié un certain nombre de points relatifs aux engagements climatiques de la France¹⁶. Le Conseil d'État avait été saisi en février 2019 par la commune de Grande Synthe, son maire Damien Carême, les villes de Paris et Grenoble, puis par 4 ONG. La commune faisait valoir qu'elle était exposée à moyen terme à des risques accrus et élevés de phénomènes météorologiques et géologiques induits par le réchauffement climatique, en raison de sa proximité avec le littoral et des caractéristiques physiques de son territoire. Bien que ces conséquences concrètes du changement climatique ne devraient produire leur plein effet sur le territoire de la commune qu'à l'horizon 2030 ou 2040, leur caractère inéluctable, en l'absence de mesures efficaces prises rapidement pour en prévenir les causes, justifiait pour les parties demanderesse la nécessité d'agir. Le Conseil d'État avait estimé que la commune avait un intérêt qui lui donnait qualité à agir. Mais il avait rejeté deux des conclusions de la requête dont la candidature de M. Carême à titre personnel. À la suite du rejet de sa demande, M. Carême, sur le fondement des articles 2 et 8 de la Convention EDH a introduit une requête devant la Cour EDH. Si sa requête partage certaines caractéristiques avec d'autres affaires relatives au changement climatique, elle en diffère sur certains points essentiels car elle est présentée personnellement par M. Carême.

9 - Il est intéressant de placer ces requêtes dans le contexte de l'interprétation des articles 2 et 8 de la Convention EDH.

B. - Une jurisprudence propice à la justice climatique ?

10 - Dans le cadre de la Convention EDH, la violation d'un droit à l'environnement a pu être interprétée à partir du constat de la violation d'un des autres droits garantis par la Convention.

¹⁴ n° 34068/21, *Greenpeace Nordic et a. c/ Norvège*, préc. note 5.

¹⁵ *M. Torre-Schaub et B. Lormeteau, Aspects juridiques du changement climatique : de la justice climatique à l'urgence climatique* : JCP G 2019, doctr. 1385.

¹⁶ CE, 19 nov. 2020, n° 427301, *Cne Grande-Synthe I* : *JurisData* n° 2020-018732 ; JCP G 2020, act. 1334, *Libres propos B. Parance et J. Rochfeld*. – CE, 1^{er} juill. 2021, n° 427301, *Cne Grande-Synthe II*, concl. S. Hoyneck : *Énergie - Env. - Infrastr.* 2021, comm. 77. - M. Torre-Schaub, *Le contentieux climatique. Du passé vers l'avenir*, *Revue française de droit administratif* : RFDA 2022, p. 1-12 ; AJDA 2021, p. 217, H. Delzangles.

Cela est fait à partir de deux dispositifs : une première approche appelée « *par ricochet* », en étendant le champ d'application de la Convention à des situations non expressément visées par celle-ci. Une deuxième approche est celle de l'interprétation évolutive et extensive des droits garantis par la Convention¹⁷. Les deux techniques peuvent utiliser autant des droits substantiels que des droits procéduraux¹⁸. Parmi les droits substantiels ce sont les articles 2 et 8 qui sont souvent invoqués (protection du droit à la vie et protection du droit à la vie privée et familiale – devenu par extension un droit à la protection paisible du domicile).

11 – Si les articles 2 et 8 sont les plus utilisés par la Cour EDH pour la protection de l'environnement, l'article 10 portant sur le droit à la liberté d'expression a pu aussi être utilisé en quelques occasions. C'est toutefois l'article 8 qui semble être préféré par la Cour sur le respect de la « *qualité de vie* » et l'importance de la notion de « *domicile* »¹⁹. La Cour apprécie également l'ingérence de l'État dans la jouissance des droits couverts par cet article. Il s'agit ainsi soit d'une action de l'État à l'encontre du droit couvert par cet article, soit d'une inaction manquant à l'obligation positive de protéger. Souvent, la Cour exige que le requérant soit « *directement et gravement affecté* »²⁰. Elle apprécie aussi le critère du « *seuil minimal de préjudice atteint* »²¹. Pour ce faire, la Cour précise que « *les conséquences doivent être intenses et répétées* »²². Il est ainsi nécessaire d'établir un lien entre l'atteinte à l'environnement et le respect de la vie privée et familiale. Une dégradation générale de l'environnement n'est pas suffisante²³. De même, la probabilité des risques doit souvent être démontrée pour que la qualité de victime puisse être appréciée²⁴. L'exigence d'un lien direct reste très difficile à remplir pour les victimes d'un dommage ou par ceux alléguant un risque de possible survenance²⁵. Suivant certains auteurs, une autre technique permet également à la Cour d'imputer à un État une responsabilité pour défaillance, manque d'action, manque d'anticipation, etc., qui serait celle de l'imputabilité « *au regard de l'attitude des pouvoirs*

¹⁷ F. Sudre, *Les « obligations positives » dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme* : RTDH 1995, p. 365-384. – A. Fontaine, *La jurisprudence pro-environnementale de la Cour européenne des droits de l'homme, Mémoire de M2, Université Paris 13, Sorbonne Université, 2010-2011*, p. 16 et s.

¹⁸ R. Bentirou Mathlouthi, *Le droit à un environnement sain en droit européen. Dynamique normative et mise en œuvre jurisprudentielle* : L'Harmattan, 2021, p. 119 et s.

¹⁹ D. Lassalle, F. Maquil et I. Raducu Pelin, *Mapping Human Rights Obligations Relating to the Enjoyment of a Safe, Clean, Healthy and Sustainable Environment, Rapport réalisé dans le cadre du Global Studies Institute, Université de Genève, déc. 2013*, p. 8 et s.

²⁰ A. Fontaine, *préc. note 17, spéc. p. 27 et s.*

²¹ A. Fontaine, *préc. note 17, spéc. p. 27 et s.* – R. Bentirou Mathlouthi, *préc.*, p. 116 et s.

²² CEDH, 9 déc. 1994, n° 16798/90, *Lopez Ostra c/ Espagne*, § 51 : *JurisData* n° 1994-604071. – CEDH, 9 juin 2005, n° 55723/00, *Fadeïeva v. Russie*. – *Hatton et a. c/ RU* – CEDH, *gde ch.*, 19 févr. 1998, n° 14967/89, *Guerfa et a. c/ Italie*. – CEDH, 30 mars 2010, n° 19234/04, *Bacila v. Roumanie* – CEDH, 26 oct. 2006, n° 53157/99, 53247/99, 53695/00 et 56850/00, *Lediaïeva et a. c/ Russie*. – CEDH, 10 nov. 2004, n° 46117/99, *Taskin et a. c/ Turquie*. – CEDH, 28 juin 2011, n° 38197/03, *Ioan Marchis et a. c/ Roumanie*. – CEDH, 21 juill. 2011, n° 38182/03, *Grimkovskaya c/ Ukraine*, § 58 et 62. – CEDH, 7 avr. 2009, n° 6586/03, *Brandușe c/ Roumanie*. – CEDH, 18 janv. 1989, n° 12816/87, *Vearncombe et a. c/ RU et France*.

²³ D. Lassalle, F. Maquil et I. Raducu Pelin, *préc. note 19, spéc. p. 10 et s.*

²⁴ CEDH, 2 déc. 2010, n° 12853/03, *Ivan Atanasov c/ Bulgarie*, § 66, 75-76. – CEDH, 22 mai 2003, n° 41666/98, *Kyrtatos c/ Grèce*, § 52. – CEDH, 9 juin 2005, n° 55723/00, *Fadeïeva v. Russie*, *préc. note 22*. – CEDH, 10 févr. 2011, n° 30499/03, *Dubetska et a. c/ Ukraine*.

²⁵ J. Macchiaroli Eggen, *Being Small in a Supersized World: Tackling the Problem of Low-Level Exposures in Toxic Tort Actions* : 44 *Envil.L.Rep.* 10630, 10632 (2014). – K. Suylok, *Managing Uncertain Causation in Toxic Exposure Cases: Lessons for the European Court of Human Rights from U.S. Toxic Tort Litigation* : *Vermont Journal of Environmental Law*, Vol. 18, n° 4, 2017, p. 519-569. – *Standing Note, Causation in Environmental Law: Lessons from Toxic Torts*: *Harvard Law Review, Blog*, 9 juin 2015, 128, 2256.

publics face au problème environnemental en cause »²⁶. On peut envisager cette évolution dans le sens d'un renforcement des obligations positives. Cela nous semble essentiel pour la suite qui pourra être donnée aux futures affaires climatiques. Pour des auteurs comme Mme Feria-Tinta, cette tendance jurisprudentielle permettra d'affranchir le juge strasbourgeois de la lourde nécessité d'interpréter le lien de causalité uniquement dans son versant matériel et physique – ce qui demeure laborieux pour les victimes dans les affaires liées au changement climatique²⁷.

12 - Un élément également décisif pour faire avancer les affaires climatiques est celui de l'assouplissement des règles de la preuve. Certains juges avaient déjà fait le constat de l'énorme fardeau pesant sur les requérants de sorte que dans certaines affaires cela devenait très difficile d'apporter les preuves requises²⁸. Pour certains auteurs, la Cour EDH peut d'ores et déjà utiliser l'interprétation de certaines notions d'une manière pouvant satisfaire l'appréciation d'un risque climatique et des violations des droits humains²⁹. Il est certain que la Cour de Strasbourg est bien outillée aujourd'hui pour connaître de la question climatique. Il manquerait cependant plus de stabilité et de durabilité dans l'interprétation de certaines notions tenant à l'admissibilité (extra-territorialité, notion de victime), à la procédure (l'interprétation de « *dommage environnementale* », la preuve, l'attribution de différentes causalités) ou encore au fond (l'élargissement des obligations positives des États faisant appel à un renouvellement de la notion de responsabilité climatique)³⁰.

2. Une justice climatique progressivement améliorable

13 - L'interprétation donnée jusqu'à ce jour par la Cour EDH des articles de la Convention EDH, si elle peut à terme permettre une certaine évolution de la justice climatique, cela reste néanmoins insuffisant compte tenu de la rigidité encore des juges et de l'urgence à agir. L'intégration judiciaire de ces normes minimales progressives peut se voir considérablement améliorée dans la résolution des affaires climatiques en cours et à venir par des éléments « *doctrinaux* », dont notamment les Principes de Strasbourg ici présentés (A). La justice climatique en France pourrait, elle aussi, faire un saut qualitatif si ces principes étaient appliqués à l'affaire Carême en cours (B).

A. - Les « *principes de Strasbourg* » à la rescousse de la question climatique

14 - Élaborés à partir des dynamiques créées en 2020 lors d'une conférence organisée à la Cour EDH sur les droits humains et la planète, sous l'impulsion de juristes engagés dans la cause environnementale et les droits de l'homme, les principes présentent dès leur préambule la préoccupation sur les effets adverses sur les droits humains des conséquences des dommages environnementaux comme la perte de biodiversité, la diminution de ressources naturelles, la pollution et le changement climatique, entre autres³¹. Ils reconnaissent que la nature a une

²⁶ A. Fontaine, *préc. note 17, spéc. p. 26 et s.* - P. Baumann, *Le droit à un environnement sain et la Convention européenne des droits de l'homme* : LGDJ, coll. Thèses, 2021, p. 319 et s.

²⁷ M. Feria-Tinta, *Climate Change Litigation in the European Court of Human Rights: causation, Imminence and other Key underlying notions* : *Europe of Rights & Liberties*, 2021, p. 51-71.

²⁸ CEDH, 6 avr. 2000, n° 27644/95, *Athanassoglou et a. c/ Suisse*.

²⁹ M. Feria-Tinta, *préc. note 27, spéc. p. 62 et s.*

³⁰ Keller, C. Heri, *The future is now, climate cases before the CEDH: Nordic Journal of Human Rights, Rights*, 2022, 2, p. 1-23.

³¹ *Le 1^{er} principe de Strasbourg porte sur les causes et les effets sur les droits humains de la dégradation environnementale et du changement climatique. Le 2^e principe affirme que le droit humain à un environnement*

valeur intrinsèque indépendante de leur utilité pour les humains. Ils considèrent que chaque État, institution, chaque personne physique ou morale, publique ou privée a un « *devoir de respect et de protection de l'environnement* » et doit contribuer avec ses efforts à la conservation, protection, restauration de l'intégrité du système climatique planétaire et des systèmes écologiques. Les principes se veulent de droit international de l'environnement. Ils ont vocation à assister les Cours, avocats et litigants.

16 – Les 10 principes élaborés à Strasbourg peuvent changer radicalement l'interprétation jusqu'ici donnée par la Cour EDH de la Convention, lui imprimant un caractère plus écologique et plus adapté aux dommages et risques environnementaux globaux comme le changement climatique. S'ils venaient à être adoptés, cela pourrait avoir une influence non négligeable sur les requêtes climatiques pendantes, dont l'affaire *Carême* contre France. Ils pourraient également changer le paysage actuel européen de la justice climatique.

17 – De quelle manière ces principes pourraient-ils exercer une influence sur la manière dont la Cour EDH statuera dans les affaires climatiques pendantes ? Dans l'hypothèse où ces principes seraient appliqués un jour, les questions liées à l'interprétation du dommage environnemental, aujourd'hui encore source de « blocages » interprétatifs au niveau de la Cour, se verront améliorées surtout par l'article 4³². De même, le principe 5 introduira plus de souplesse autour de la charge de la preuve, question jusqu'ici interprétée de façon trop limitative par les juges strasbourgeois³³.

18 - Dans le cas de l'affaire *Duarte Agostinho*, l'originalité réside dans le fondement de la requête qui met en avant le fait que le réchauffement climatique touche plus particulièrement la génération des jeunes. De ce fait, les ingérences dans leurs droits sont plus prononcées que celles dans les droits des générations précédentes, eu égard à la détérioration des conditions climatiques qui se poursuivra au fil du temps. Cet aspect des choses pourrait considérer, à l'instar de la décision historique *Neubauer* rendue par le Tribunal Constitutionnel fédéral en Allemagne en mars 2021, que les États en cause n'ont pas tenu suffisamment compte du poids qui pèse déjà sur les jeunes actuellement, et sur le fait que cela est inacceptable de leur imposer une telle charge pour le futur³⁴. L'application du principe 3 de Strasbourg permettrait une interprétation plus large de l'intérêt à agir³⁵.

sain est une condition préalable à la jouissance de tout autre droit civil, politique, social, économique, culturel, etc. Ce droit étant universel et devant opérer dans un contexte international inter alia et dans un contexte national il appartient à toute personne, quelles que soient sa qualité, forme ou nature.

³² Le 4^e principe définit ce qu'est un dommage en y incluant « le risque pas trop éloigné dans le temps ». Le dommage doit être interprété à la lumière des principes de prévention et de précaution.

³³ Le 5^e principe concerne le fardeau de la preuve et introduit des règles assouplissant le système de preuve afin qu'il puisse être « renversé » lorsque l'activité ou l'omission en cause relève de la responsabilité de l'autorité publique, y compris, pour des activités menées par des acteurs privés.

³⁴ *Neubauer and Others v Germany* [2021] German Federal Constitutional Court 24 mars 2021 1 BvR 2656/18 - 1 BvR 78/20 - 1 BvR 96/20 - 1 BvR 288/20. L'objet principal de cette décision était de déterminer si la loi climatique allemande était contraire à la Constitution du fait du non-respect des droits des générations futures. Compte tenu des efforts démesurés que les jeunes devront faire dans l'avenir pour atténuer le réchauffement climatique, ces efforts pourraient violer les droits fondamentaux. – F. Eckard, *Liberté, droits de l'homme, Accord de Paris et changement climatique : l'arrêt historique allemand sur le contentieux climatique* : in C. Le Bris et M. Torre-Schaub (dir) *Dossier spécial préc. : RID comp. 2022*, p. 77-94.

³⁵ Le 3^e principe de Strasbourg définit la notion de victime qui doit être comprise à la lumière des conditions de nos sociétés et doit être appliquée sans « excessive formalisme. Cela inclut également les intérêts diffus et les potentiels victimes pouvant être affectées dans un « futur prochain ». De même, une ONG peut revendiquer son statut de victime.

Par rapport à l'extra-territorialité des dommages, là encore, il sera nécessaire que la Cour de Strasbourg fasse un effort d'ouverture et accepte d'appliquer une notion de dommage environnemental assez large, tel que celle exposée par les principes 6 et 7 de Strasbourg³⁶. Cette affaire demandera à la Cour d'opérer un changement de paradigme important permettant d'ouvrir les juges davantage aux nouveaux paramètres de justice imposés par la question climatique³⁷.

19 - À l'instar de la requête précédente, l'affaire des seniors suisses pose aussi des questions liées au temps et à la justice générationnelle. Il s'agit d'une question générationnelle portée par des victimes souffrant déjà des conséquences négatives du changement climatique aggravées de par leur vulnérabilité – leur grand âge. Là encore, le principe 3 sur le statut de victime serait pertinent et permettrait à la Cour de progresser en matière de justice climatique³⁸.

Sur la question de la vulnérabilité accrue des requérantes, l'intervention de tierce partie prête des arguments intéressants, lesquels sans doute pourront éclairer la Cour de Strasbourg sur cette question précise³⁹. Elle souligne les liens entre la vulnérabilité des seniors requérantes et la nécessité pour l'État Suisse de développer des mesures incitant au respect des articles 2 et 8 de la Convention⁴⁰. L'intervention va dans le sens également du principe 2 précité.

Concernant l'admissibilité, comme dans l'affaire précédente, se mêlent ici des questions liées à la notion de « *risque réel et immédiat* » et à celle de la définition de « *victime supportant directement* » les omissions alléguées. C'est bien encore une fois la question de la flexibilité dans la compréhension du « *statut de victime* » qui sera essentielle. Cela obligera la Cour à se pencher sur l'interprétation du risque. La Cour devra également analyser si les omissions alléguées par les requérantes sont des *inactions* rentrant dans la catégorie de la violation des obligations positives⁴¹. S'agissant des standards comme le « *devoir de diligence* », la Cour pourrait accepter ce type de standard de comportement comme mesure de l'obligation à la charge de l'État Suisse, tel qu'énoncée par le principe 9⁴². La Cour pourrait ainsi ici montrer plus de flexibilité concernant les règles d'attribution de la responsabilité pour l'État.

³⁶ Les principes 6 et 7 de Strasbourg portent respectivement sur l'extra-territorialité pour des dommages transfrontières et sur la non nécessité de l'épuisement des voies de recours au niveau du droit interne des États.

³⁷ F. Tulkens, *La Cour européenne des droits de l'homme et les procès climatiques* : RID comp. 2022, préc. note 4, spéc. p. 74 et s. – N. Kobylarz, *Derniers développements sur la question environnementale et climatique au sein des différents Organes du Conseil de l'Europe* : RID comp. 2022, p. 66 et s. – H. Keller et C. Heri, *Something Ventured, Nothing Gained ? Remedies before the ECtHR and Their Potential for Climate Change Cases* : *Human Rights Law Review*, Vol 22, n° 1, mars 2022, p. 15 et s.

³⁸ Principe 3 concernant le statut de victime qui doit être interprété sans « *excessif formalisme* ».

³⁹ *Third Partie written submission on behalf of the Global Justice Clinic, the climate litigation accelerator & Professor C. Voigt*, 2022.

⁴⁰ *Third Partie written submission on behalf of the Global Justice Clinic*, préc. note 39.

⁴¹ E. Schmid et V. Boillet, *Tierce intervention*, Centre de droit comparé, Université de Lausanne, 2022. – M. Wewerinke-Singh, *State responsibility, climate change and Human Rights under International Law* : Oxford Hart, 2020, p. 88 et s.

⁴² Le principe 9 pose les obligations des États en matière de droits humains. Le principe réaffirme les obligations des États d'assurer, au profit des générations présentes et futures, ainsi que pour l'environnement en lui-même, que tout le monde sous leur juridiction puisse jouir d'un droit à l'environnement, à la dignité et à la culture. Le principe souligne le fait que les dommages ou risques environnementaux peuvent être causés autant par des actions que par des omissions des États.

20 - Dans l'affaire norvégienne, la question de l'admissibilité ne devrait pas poser de problème au regard de l'article 35, § 1 de la Convention EDH puisque les requérants ont déjà épuisé les voies internes de recours. Les questions qui pourraient soulever des éventuels problèmes demandant des ajustements de la Cour sont ceux tenant au statut de victime y compris par rapport à la séquence de temps à laquelle les requérants font allusion. En effet, il s'agit non seulement du temps présent, mais, tout comme dans l'affaire *Duarte Agostinho*, de la question de la menace future⁴³.

S'agissant du fond et du droit au respect de la vie privée et familiale ce sont les principes 3 et 8 notamment qui trouveront ici toute leur place permettant que la Cour rende une décision favorable aux requérants⁴⁴. En effet, lorsque la Cour sera amenée à examiner l'ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice de l'un des droits susmentionnés, elle devra examiner si la loi climatique nationale norvégienne prévoit suffisamment de protection pour les jeunes générations afin de ne pas *leur faire subir des restrictions abusives dans le futur concernant leur bien-être*⁴⁵. Sur la question de la « *poursuite d'un but légitime* » établit par l'article 8, § 2, il est possible que la Cour se trouve confrontée à un dilemme car la loi norvégienne permettant l'exploitation de pétrole dans la Mer de Barents poursuit un but légitime qui est celui du développement économique norvégien. L'examen de proportionnalité devra être fait entre ce « *but légitime* » et un autre intérêt qui est celui de la « *durabilité* ». Enfin et concernant la question de savoir si l'ingérence est nécessaire dans une société démocratique, également induite de l'interprétation de l'article 8, § 2, la réponse se trouve dans une deuxième question : est-il compatible dans une société démocratique de faire prévaloir l'intérêt économique sur celui de préserver la planète et les générations futures ? Si les principes de Strasbourg venaient à être appliqués, notamment le principe 8, la balance des intérêts normalement effectuée par les juges, aurait plus de chances de pencher vers l'intérêt environnemental⁴⁶.

B. - Analyse prospective de la justice climatique en France

21 - La requête Carême contre France ouvre de nouvelles questions tout en prolongeant celles soulevées précédemment. Les juges de Strasbourg pourront difficilement éviter d'y répondre, car même s'il s'agit d'un examen classique - recevabilité, règles de procédure et règles de fond -, la question qui se pose est celle de la compatibilité des actions ou omissions de l'État avec la protection de la vie (actuelle et future) et l'aménagement du cadre de vie des victimes requérantes. Rappelons que le requérant soutient que le fait que les autorités n'aient pas pris toutes les mesures appropriées pour permettre à la France de respecter les niveaux maximaux d'émissions de GES constitue une violation de l'obligation de garantir le droit à la vie, consacré par l'article 2 de la Convention EDH, d'assurer la protection de l'environnement et de garantir le « *droit à une vie privée et familiale normale* », consacré par l'article 8 du même texte. Il fait valoir qu'en rejetant sa demande au motif qu'il n'avait pas d'intérêt à agir, le Conseil d'État a méconnu son « *droit à une vie privée et familiale normale* ». Il soutient également qu'il est directement concerné par l'insuffisance de l'action gouvernementale en matière de lutte contre le changement climatique puisqu'elle augmente le risque que son

⁴³ CEDH, *Guide de la recevabilité* : www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_fra.pdf, p. 28.

⁴⁴ *Principe 3 préc. n° 19. Le principe 8 se réfère à l'équilibre d'intérêts devant être opéré par les juges afin de poser l'intérêt environnemental comme urgent et prioritaire pour protéger les droits humains.*

⁴⁵ *Principe 3 préc. n° 19.*

⁴⁶ *Principe 8 préc. note 44.*

habitation soit touchée dans les années à venir, ce qui ne lui permet pas d'envisager sereinement sa vie.

22 – On sait que l'article 2 de la Convention EDH peut être appliqué aux activités de nature industrielle qui sont intrinsèquement dangereuses ou aux devoirs de l'État en matière de catastrophes naturelles prévisibles. En l'espèce, concernant les activités industrielles, le lien avec le changement climatique est fait par le biais des émissions de GES de la France, dont le surplus a été censuré par le Conseil d'État lui-même dans ses décisions Grande Synthèse de 2020 et 2021⁴⁷. Ceci a été repris par le tribunal administratif de Paris dans les deux décisions dans le cadre de l'Affaire du siècle, considérant que le surplus d'émissions pour la période 2015-2018 avait produit un dommage écologique⁴⁸. Dans l'hypothèse de risques naturels prévisibles, le risque de submersion marine auquel la commune de Grande Synthèse est confrontée met en danger la vie de ses habitants, dont M. Carême. Il s'agit d'un risque prévisible, compte tenu des nombreuses expertises réalisées. Là encore, les principes de Strasbourg 1^{er}, 2^e, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 respectivement, seraient d'une grande utilité en ce que les notions de victime, de dommage et risque à venir, ainsi que les questions liées à la charge de la preuve viendraient fléchir les méthodes jusqu'ici adoptées par les juges de Strasbourg⁴⁹. De même, le renforcement des obligations de l'État en matière environnementale proposé par le principe 9 constituerait un atout majeur pour la justice climatique⁵⁰.

En ce qui concerne le postulat relatif aux activités industrielles, la Cour EDH a l'habitude d'examiner l'article 2 à la lumière de l'article 8. La ligne d'interprétation adoptée jusqu'ici considère que les mesures préventives doivent être mises en place par les États concernant l'autorisation, l'établissement, le fonctionnement, la sécurité et le contrôle de l'activité afin d'assurer la protection effective des citoyens dont la vie peut être exposée aux dangers inhérents au domaine en question. Reliant cette ligne de jurisprudence européenne aux décisions du tribunal administratif de Paris dans le cadre de l'Affaire du siècle et, si les principes de Strasbourg venaient à être utilisés, les contentieux climatiques auraient plus de chances, tant au niveau régional que national de voir leurs résultats améliorés⁵¹.

23 - Toutefois, des limites demeurent à l'heure actuelle. La Cour EDH applique la méthode de la marge d'appréciation laissée aux États concernant les mesures concrètes et particulières. La question est délicate puisque, compte tenu de la crise du Covid-19 et du conflit armé en Ukraine, provoquant une crise énergétique sans précédent au cœur de l'Europe, l'État français serait sans doute légitime à réajuster ses trajectoires d'émissions de GES afin de subvenir aux besoins énergétiques de la population. Il serait donc possible pour la Cour EDH de permettre à la France de considérer que des mesures efficaces, laissées à sa libre appréciation, soient prises, afin de pouvoir s'adapter au nouveau contexte énergétique européen. Cela ayant été

⁴⁷ CE, 19 nov. 2020, n° 427301, Cne Grande-Synthe I : JurisData n° 2020-018732 – CE, 1^{er} juill. 2021, n° 427301, Cne Grande-Synthe II.

⁴⁸ TA Paris, 4^e sect., ch. 1, 3 févr. 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976, Notre affaire à tous et a. : JurisData n° 2021-000979.

⁴⁹ Principes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 9 préc. Le principe 10 expose les moyens de réparation de l'État, ses responsabilités et ses obligations dans les cas de violations de droits humains dans un contexte de dommage environnemental.

⁵⁰ Principe 9, préc. note 42.

⁵¹ TA Paris, 4^e sect., ch. 1, 3 févr. 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976, Notre affaire à tous et a. : JurisData n° 2021-000979 ; JCP G 2021, act. 247, Aperçu rapide M. Torre-Schaub. - Du même auteur, The future of European Climate litigation. The Carême case before the European Court of Human Rights : European Risk Regulation Review, n° 1, 2023, en cours de publication.

dit, si les principes de Strasbourg s’appliquaient, notamment les principes 8 et 9 concernant l’équilibre d’intérêts et les obligations positives des États, l’affaire *Carême* connaîtrait une nouvelle impulsion et cela pourrait ensuite se répercuter sur la suite de l’affaire de Grande Synthe auprès du Conseil d’État en France⁵².

24 - Dans l'hypothèse où le risque de submersion marine subi par M. Carême pourrait être considéré comme une catastrophe naturelle suivant autre possible interprétation de l'article 2, la Cour examinera sans doute les différentes possibilités de prévention dont disposaient les pouvoirs publics. La question qui se posera à la Cour est celle de savoir si le risque a-t-il été suffisamment atténué. L'interprétation de la violation des obligations positives en l'espèce consistera à examiner la capacité de l'État à faire face à ce type de phénomène naturel violent et extrême. Les mesures préventives consisteraient notamment en l'adoption de politiques d'aménagement du territoire et la maîtrise de l'urbanisme dans les zones concernées, ce qui ne semble pas être le cas compte tenu de l'absence d'un Plan d'adaptation suffisamment protecteur. Sur ce point encore, les principes de Strasbourg seraient d'une grande utilité pour l'évolution de la justice climatique en France. L'application des principes 3 et 4 permettraient la résolution de l'affaire au bénéfice du requérant ainsi que le principe 9. En l'espèce, l'absence d'un Plan d'adaptation au changement climatique, contraignant pour l'administration, devrait être comblée par l'État en tant qu'obligation à sa charge.

25 - Les différentes affaires climatiques présentées ne doivent pas être suivies comme des simples affaires environnementales ou comme des évolutions jurisprudentielles anecdotiques, mais bien comme l’opportunité pour les juges européens et nationaux de se montrer à la hauteur de la tâche demandée⁵³. Il ne s’agit pas seulement d’un défi pour le droit mais surtout d’une chance pour l’humanité qui s’ouvre devant les différentes juridictions en Europe, au niveau régional et national⁵⁴. Les principes doctrinaux présentés constituent un élément intéressant permettant d’améliorer considérablement la justice climatique en Europe et en France.■

Mots-clés : Environnement - Protection - Contentieux climatique - Cour EDH et Convention EDH

⁵² CE, 19 nov. 2020, n° 427301, *Cne Grande-Synthe I* : *JurisData* n° 2020-018732.

⁵³ N. Kobylarz, *The European Court of Human Rights: An Underrated Forum for Environmental Litigation*, in H. Tegner A. B. Egelund Olsen (eds), *Sustainable Management of Natural Resources: Legal Instruments and Approaches*, Intersentia, 2018.

⁵⁴ M. Delmas Marty, *La COP 21, un pari sur l'avenir, Avant-Propos à M. Torre-Schaub (dir.), Bilan et Perspectives de l'Accord de Paris* : IRJS éd., 2017.